

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 30-2016/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	2
Directions	14
DFI	5
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION**portant décision modificative n° 1, budget supplémentaire de la province Sud pour l'exercice 2016****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 897 ;

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n°99-209 du 19 mars relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 146 du 27 décembre 1990 portant création de centimes additionnels à des impôts locaux au profit des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 126-1990/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération modifiée n° 10-2014/APS du 26 juin 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 45-2015/APS du 17 décembre 2015 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 19-2016/APS du 10 juin 2016 relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2015 ;

Vu la délibération n° 20-2016/APS du 10 juin 2016 portant affectation du résultat 2015 ;

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 11 août 2016 ;

Entendu le rapport n° 813-2016/APS/DFI/SAB du 20 avril 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 19 AOÛT 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La décision modificative n°1 du budget de la province Sud, votée en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints, est arrêtée pour l'exercice 2016 à la somme de DOUZE MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE DEUX CENT TRENTE SIX F.CFP (12 752 713 236 F.CFP) dont :

- 5 229 966 663 F.CFP en section d'investissement,
- 7 522 746 573 F.CFP en section de fonctionnement.

Le budget de la province Sud est arrêté pour l'exercice 2016 à la somme de SOIXANTE DOUZE MILLIARDS QUATRE-CENT CINQUANTE MILLIONS SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE-NEUF F.CFP (72 450 067 659 F.CFP) dont :

- 16 718 040 970 F.CFP en section d'investissement,
- 55 732 026 689 F.CFP en section de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Une provision de CENT MILLIONS de F.CFP (100 000 000 F.CFP) est inscrite au budget afin de couvrir tout risque d'irrecouvrabilité sur les créances restantes à recouvrer, telles qu'elles apparaissent à l'établissement du compte de gestion.

Cette provision sera régulièrement ajustée pour tenir compte de l'évolution de l'encours de créances restantes à recouvrer établi à l'issue de chaque compte de gestion.

A l'issue des poursuites engagées par le trésorier de la province Sud et, en concertation avec les services provinciaux, cette provision sera reprise afin de tenir compte de l'incidence de toute admission en non-valeur approuvée par le bureau de l'assemblée de la province Sud, sur proposition du trésorier.

ARTICLE 3 : Sont adoptés les ouvertures, ajustements, clôtures et modifications de libellé d'autorisations de programme et d'engagement mentionnés dans les tableaux joints en annexe.

ARTICLE 4 : Les dispositions du II de l'article 3 de la délibération n° 45-2015/APS susvisée sont complétées par les dispositions suivantes :

« - à arrêter la liste des opérations d'investissement achevées devant être reclassées au compte 21 par opération d'ordre non budgétaire ».

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 10-2014/APS susvisée, les virements de chapitre à chapitre sont joints en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.